

788/23

En réponse à la Note de la Division de Police du Département fédéral de justice et police No. N 42/37 Wi. en date du 30 décembre 1943 au sujet de M. le Docteur J. K ü h l - la Légation de Pologne à Berne a l'honneur de communiquer ce qui suit:

La Légation n'a pas manqué d'examiner de tout près les reproches portés par la Division de police à l'égard de M. Kühl et comme résultat d'un examen approfondi de cette affaire elle se permet d'envoyer ci-inclus une explication de M. Kühl dans l'affaire de M. Radzik, qui paraît-il prouve suffisamment l'inexactitude de la plainte portée contre M. Kühl.

La Légation tient aussi à souligner que de son côté elle était toujours pleinement satisfaite de l'activité de M. Kühl dans le domaine de l'assistance sociale aux réfugiés civils polonais en Suisse. Grâce à son tact il a su intervenir avec beaucoup de succès dans plusieurs cas et liquider les conflits qui se sont produits de temps en temps dans les différents camps des réfugiés.

Néanmoins cette Légation voudrait bien répondre au désir exprimé dans la Note précitée de la Division de police - mais vu l'impossibilité de désigner pour le moment un autre délégué chargé de visiter les camps, elle serait privée de contact direct avec les camps et n'aurait pas la possibilité d'intervenir immédiatement et efficacement dans les différentes questions et conflits qui peuvent y survenir.

La Légation de Pologne saisit cette occasion pour renouveler à la Division de police les assurances de sa haute considération.-

Berne, le 26 janvier 1944.

1. annexe

À la
Division de police
du Département fédéral de justice et police

